

STATUTS ET RÈGLEMENT D'ORGANISATION



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

STATUTS

EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2016



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 - Nom	4
Article 2 - Siège - Durée	4
Article 3 - But	5
Article 4 - Fortune	5
II. AFFILIATION ET ORGANISATION	5
1. RÈGLES GÉNÉRALES	5
Article 5 - Affiliation	5
Article 6 - Organisation	6
2. CONSEIL DE FONDATION	6
Article 7 - Composition	6
Article 8 - Attribution	6
Article 9 - Convocation	7
Article 10 - Délibération	7
3. BUREAU	7
Article 11 - Composition	7
Article 12 - Attributions	8
Article 13 - Convocation	8
Article 14 - Délibérations	8
4. DIRECTION	8
Article 15	8
5. ORGANE DE RÉVISION	9
Article 16	9

6. EXPERT AGRÉÉ	9
Article 17	9
7. POUVOIR DE REPRÉSENTATION	9
Article 18	9
III. AUTRES DISPOSITIONS	9
Article 19 - Modification des statuts - Fusion - Dissolution	9
Article 20 - Dissolution	10
Article 21 - Surveillance	10
Article 22 - Disposition finales et transitoires	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - NOM

Sous le nom

- CIEPP - Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle
- ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
- CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

(ci-après dénommée CIEPP)

il est créé une fondation commune enregistrée de prévoyance professionnelle, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et 48 LPP. Par décision de transformation du 2 juin 2005, elle succède à la Société coopérative CIEPP constituée le 24 mai 1984.

La Fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle obligatoire et peut étendre la prévoyance aux domaines pré- et surobligatoire.

Sont fondatrices de la CIEPP les associations suivantes :

- la Fédération des Entreprises Romandes (FER), 98 rue de St-Jean, à Genève ;
- la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), 98 rue de St-Jean, à Genève ;
- l'Union patronale du canton de Fribourg (UPCF), 15 rue de l'Hôpital, à Fribourg ;
- la Fédération patronale et économique (FPE), 56 rue de la Condémine, à Bulle ;
- la Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju), 2 rue de la Perche, à Porrentruy ;
- la Fédération neuchâteloise et jurassienne des groupements patronaux (FNJGP / FER Neuchâtel), 18 avenue du 1^{er} Mars, à Neuchâtel ;
- la Fédération des Entreprises Romandes Valais (FER Valais), 6a avenue du Midi, à Sion.

ARTICLE 2 - SIÈGE - DURÉE

La Fondation a son siège à Genève.

Elle est de durée illimitée.

ARTICLE 3 - BUT

La CIEPP a pour but de prémunir contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès les employeurs et les travailleurs assurés par ses soins. Elle peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales prévues par la LPP.

La CIEPP gère de manière distincte la prévoyance des salariés, celle des employeurs et, cas échéant, celle de groupes professionnels déterminés.

Elle peut conclure des accords avec d'autres institutions de prévoyance, notamment en ce qui concerne les prestations de libre passage.

La CIEPP ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 - FORTUNE

La Fondation succède à la Société coopérative CIEPP, de telle sorte que son capital initial correspond à l'actif brut résultant du bilan de transformation, dont à déduire neuf cent septante-deux mille, sept cent trois Francs (Fr. 972'703.-), soit un actif comptable net d'un milliard, six cent quarante-deux millions, neuf cent trente-trois mille, zéro quatre-vingt-cinq Francs (Fr. 1'642'933'085.-).

La fortune de la Fondation ne peut servir à effectuer des prestations qui incombent légalement ou contractuellement aux employeurs hors du cadre de la prévoyance professionnelle ou qui ont le caractère de rémunération du travail.

II. AFFILIATION ET ORGANISATION

1. RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Peuvent s'affilier à la CIEPP les employeurs et les indépendants qui en présentent la demande au Conseil de fondation.

Le Conseil statue librement.

Par son affiliation à la CIEPP, chaque adhérent est réputé en accepter les statuts et les règlements.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Les organes de la Fondation sont les suivants :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. le Bureau du Conseil ;
- c. la Direction ;
- d. l'Organe de révision ;
- e. l'Expert agréé.

L'organisation, la gestion administrative et financière ainsi que le contrôle de la Fondation font l'objet de dispositions spéciales établies par les fondatrices, sur la base du présent acte constitutif et des prescriptions légales applicables.

2. CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION

Le Conseil de fondation se compose paritairement de huit, dix ou douze membres, dont la moitié est désignée par la Fédération des Entreprises Romandes comme représentants des employeurs.

Les représentants des assurés sont désignés par les organisations représentatives des travailleurs.

Le Conseil de fondation désigne ces organisations et veille à maintenir une représentation équilibrée des divers groupes, en prenant notamment en considération la répartition sectorielle et géographique des affiliés.

Les membres du Conseil sont désignés pour quatre ans, et peuvent être désignés à nouveau pour trois périodes au plus.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi de tous pouvoirs pour administrer la Fondation, gérer sa fortune et déterminer ses ressources.

Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers.

Il adopte les règlements nécessaires à l'activité de la Fondation, qu'il peut modifier en tout temps dans le respect des droits acquis des assurés.

ARTICLE 9 - CONVOCATION

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la CIEPP l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres, mais au moins trois fois par année.

ARTICLE 10 - DÉLIBÉRATION

Le Conseil de fondation peut délibérer valablement en présence de la majorité des membres respectifs des représentations paritaires.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle séance du Conseil de fondation est convoquée. Le Conseil peut alors délibérer à la majorité des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, le Président de séance a une voix prépondérante.

Toute proposition sur laquelle chaque membre du Conseil de fondation est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la majorité des membres du Conseil équivaut à une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil de fondation.

3. BUREAU

ARTICLE 11 - COMPOSITION

Le Bureau se compose d'au moins quatre membres du Conseil de fondation, dont le Président, désignés paritairment.

Les membres du Bureau sont nommés tous les deux ans par le Conseil de fondation pour une durée de deux ans. Le Bureau est présidé par le Président du Conseil.

Il se constitue pour le surplus lui-même.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS

Le Bureau surveille l'activité courante de la Fondation.

Il prépare également les réunions du Conseil de fondation et préavise ses décisions.

Il prend des décisions dans les domaines qui lui sont délégués par le Conseil.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires de la CIEPP l'exigent, sur convocation du Président ou de deux de ses membres, mais au moins quatre fois par année.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Lorsque le Bureau comporte plus de deux membres et qu'il y a égalité des voix, le Président de séance a une voix prépondérante.

Toute proposition sur laquelle chaque membre du Bureau est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la majorité des membres du Bureau équivaut à une décision prise en séance.

4. DIRECTION

ARTICLE 15

La gestion de la CIEPP est dévolue à la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève) dans les limites du pouvoir qui lui est conféré par le Conseil de fondation.

Le Conseil désigne la direction de la CIEPP.

Toute décision de délégation de tâches à des tiers ressortit à la compétence du Conseil de fondation.

En règle générale, la Direction participe avec voix consultative aux délibérations du Conseil de fondation et du Bureau.

5. ORGANE DE RÉVISION

ARTICLE 16

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision répondant aux exigences posées par la législation sur la prévoyance professionnelle.

6. EXPERT AGRÉÉ

ARTICLE 17

Le Conseil de fondation désigne un expert agréé répondant aux exigences posées par la législation sur la prévoyance professionnelle.

7. POUVOIR DE REPRÉSENTATION

ARTICLE 18

La CIEPP est représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil ou de l'un de ses membres avec un membre de la Direction.

Le Conseil de fondation peut en outre conférer la signature sociale collective à deux à des collaborateurs de la CIEPP.

III. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS - FUSION - DISSOLUTION

La modification des statuts, la fusion, la transformation et la dissolution sont du ressort du Conseil de fondation, qui doit se prononcer à la majorité qualifiée de 4/5^{èmes} des membres présents.

La décision est soumise pour approbation à l'autorité de surveillance.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la CIEPP, dans le cadre de la loi, le Conseil de fondation procède à sa liquidation conformément aux directives de l'autorité de surveillance.

A cet effet, la CIEPP s'acquitte en premier lieu de ses obligations envers les bénéficiaires et les assurés. Si un solde de fortune subsiste, il est utilisé en faveur des bénéficiaires et des assurés, en tenant compte du but statutaire.

En aucun cas, la fortune de la CIEPP ne peut faire retour aux affiliés ni être attribuée à des tiers, ni être affectée à d'autres buts que la prévoyance professionnelle.

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE

La CIEPP est placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance dont elle relève.

ARTICLE 22 - DISPOSITION FINALES

Les présents statuts entrent en vigueur à la date d'approbation par l'autorité de surveillance.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président

Aldo Ferrari



Le Vice-Président

Luc Abbé-Decarroux



Genève, le 17 juin 2016

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

EN VIGUEUR DÈS LE 13 OCTOBRE 2017



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

TABLE DES MATIÈRES

I. ORGANISATION DE LA FONDATION	14
A. LE CONSEIL DE FONDATION	14
Article 1	14
Article 2	14
B. LE BUREAU	15
Article 3	15
Article 4	15
Article 5	15
C. LA COMMISSION DE PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES	16
Article 6	16
Article 7	16
Article 8	17
Article 9	17
Article 10	17
Article 11	17
D. LA COMMISSION DE PLACEMENTS EN VALEURS IMMOBILIÈRES	18
Article 12	18
Article 13	18
Article 14	19
Article 15	19
Article 16	19
Article 17	19
E. LA DIRECTION	20
Article 18	20
Article 19	20

F. L'AUDIT INTERNE	20
Article 20	20
Article 21	21
G. LE SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE	21
Article 22	21
H. L'EXPERT AGRÉÉ EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE	21
Article 23	21
Article 24	21
I. L'ADMINISTRATION	22
Article 25	22
II. DÉLÉGATION À DES TIERS	22
Article 26	22
III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
Article 27	23
Article 28	23
Article 29	23
Article 30	24

I. ORGANISATION DE LA FONDATION

A. LE CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 1

Le Conseil de fondation est investi de tous pouvoirs pour administrer la Fondation, gérer sa fortune et déterminer ses ressources. Il représente la Fondation vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les attributions suivantes :

- il gère la fortune de la Fondation et décide de l'emploi de sa fortune libre ;
- il statue sur le financement de la prévoyance ;
- il décide de l'allocation des actifs et de la délégation du pouvoir de les gérer ;
- il statue sur l'achat et la vente d'immeubles, la souscription et le remboursement d'hypothèques, les travaux immobiliers extraordinaires ;
- il surveille les risques ;
- il nomme et révoque la Direction de la Fondation, les tiers délégués et les gérants de fonds ;
- il statue sur les demandes d'affiliation ;
- il établit les dispositions réglementaires applicables à la Fondation (notamment, règlement de prévoyance, règlement d'organisation et règlement de placements) ;
- il établit les comptes annuels ;
- il définit la politique de communication ;
- il désigne les personnes qui engagent la Fondation et détermine leur mode de signature.

ARTICLE 2

Sauf urgence, les membres du Conseil de fondation sont convoqués au moins dix jours avant la date de la réunion ; la convocation indique l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil de fondation sont présidées par le Président du Conseil de fondation ou en son absence par un autre membre.

Les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

B. LE BUREAU

ARTICLE 3

Le Président du Conseil de fondation est Président du Bureau.

Le Bureau nomme son Secrétaire.

ARTICLE 4

Le Bureau surveille l'activité courante de la Fondation.

Il a notamment les attributions suivantes :

- il surveille la marche courante des activités de la Fondation ;
- il émet les directives en matière de gestion des risques ;
- il surveille la Direction et les tiers délégués ;
- il prépare les réunions du Conseil de fondation et préavise ses décisions.

ARTICLE 5

Sauf urgence, les membres du Bureau sont convoqués au moins dix jours avant la date de la réunion ; la convocation indique l'ordre du jour.

Chaque réunion du Conseil de fondation doit être immédiatement précédée par une réunion du Bureau.

A chaque séance du Conseil de fondation, un rapport est délivré aux membres du Conseil de fondation par les membres du Bureau.

Les réunions sont présidées par le Président du Bureau ou en son absence par un autre membre.

Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

C. LA COMMISSION DE PLACEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLE 6

La Commission de placements en valeurs mobilières se compose au moins de quatre membres qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil de fondation.

Le Directeur de la Fondation est membre de la Commission de placements en valeurs mobilières.

Les membres de la Commission de placements en valeurs mobilières sont nommés par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans.

La Commission de placements en valeurs mobilières nomme son Président et son Secrétaire.

ARTICLE 7

La Commission de placements en valeurs mobilières veille à ce que la fortune mobilière de la Fondation soit gérée conformément à la loi, aux décisions du Conseil de fondation, au Règlement de placements et aux directives applicables.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- elle exécute les décisions du Conseil de fondation ;
- elle surveille la performance des avoirs mobiliers et formule des propositions d'investissement et d'allocation d'actifs à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle contrôle les risques des placements mobiliers ;
- elle définit le mandat des tiers délégués et des gérants de fonds, surveille leur activité et formule des propositions pour leur nomination ou révocation à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle émet des directives d'exécution.

ARTICLE 8

La Commission de placements en valeurs mobilières se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum six fois l'an.

ARTICLE 9

Sauf urgence, les membres de la Commission de placements en valeurs mobilières sont convoqués au moins dix jours avant la date de la réunion ; la convocation indique l'ordre du jour.

ARTICLE 10

La Commission de placements en valeurs mobilières peut valablement délibérer en présence de trois de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président de la Commission de placements en valeurs mobilières ou en son absence par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le Président de séance a une voix prépondérante.

Toute proposition sur laquelle chaque membre de la Commission de placements en valeurs mobilières est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la majorité des membres de la Commission, équivaut à une décision prise en séance.

Les décisions de la Commission de placements en valeurs mobilières sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

ARTICLE 11

La Commission de placements en valeurs mobilières rend régulièrement compte de ses activités au Conseil de fondation et lui délivre trimestriellement un rapport écrit dans lequel elle s'exprime notamment sur la performance des avoirs de la Fondation.

D. LA COMMISSION DE PLACEMENTS EN VALEURS IMMOBILIÈRES

ARTICLE 12

La Commission de placements en valeurs immobilières se compose au moins de quatre membres qui ne sont pas nécessairement membres du Conseil de fondation.

Le Directeur de la Fondation est membre de la Commission de placements en valeurs immobilières.

Les membres de la Commission de placements en valeurs immobilières sont nommés par le Conseil de fondation pour une durée de quatre ans.

La Commission de placements en valeurs immobilières nomme son Président et son Secrétaire.

ARTICLE 13

La Commission de placements en valeurs immobilières veille à ce que la fortune immobilière de la Fondation soit gérée conformément à la loi, aux décisions du Conseil de fondation, au Règlement de placements et aux directives applicables.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- elle exécute les décisions du Conseil de fondation ;
- elle surveille la performance des avoirs immobiliers et formule des propositions d'achat ou de vente d'immeubles, de souscription ou de remboursement d'hypothèques à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle contrôle les risques des placements immobiliers ;
- elle statue sur les besoins de rénovation courants et formule des propositions pour les travaux et rénovations extraordinaires à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle définit le mandat des tiers délégués, surveille leur activité et formule des propositions pour leur nomination ou révocation à l'attention du Conseil de fondation ;
- elle émet des directives d'exécution.

ARTICLE 14

La Commission de placements en valeurs immobilières se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, au minimum quatre fois l'an.

ARTICLE 15

Sauf urgence, les membres de la Commission de placements en valeurs immobilières sont convoqués au moins dix jours avant la date de la réunion ; la convocation indique l'ordre du jour.

ARTICLE 16

La Commission de placements en valeurs immobilières peut valablement délibérer en présence de trois de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président de la Commission de placements en valeurs immobilières ou en son absence par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le Président de séance a une voix prépondérante.

Toute proposition sur laquelle chaque membre de la Commission de placements en valeurs mobilières est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la majorité des membres de la Commission équivaut à une décision prise en séance.

Les décisions de la Commission de placements en valeurs immobilières sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

ARTICLE 17

La Commission de placements en valeurs immobilières rend régulièrement compte de ses activités au Conseil de fondation et lui délivre trimestriellement un rapport écrit dans lequel elle s'exprime notamment sur la performance des avoirs de la Fondation.

E. LA DIRECTION

ARTICLE 18

La Direction est chargée de gérer et surveiller les activités courantes de la Fondation.

Elle est composée d'un Directeur et d'un ou de Directeur(s) adjoint(s).

La Direction est nommée par le Conseil de fondation, sur proposition du Bureau, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 19

La Direction a notamment les attributions suivantes :

- elle met en place l'organisation interne de la Fondation ;
- elle est l'interlocuteur naturel des autorités, des prestataires de service et des tiers délégués de la Fondation ;
- elle surveille la bonne exécution des obligations légales et réglementaires ;
- elle propose la politique de communication ;
- elle revoit et surveille les comptes périodiques de la Fondation ; elle prépare les comptes annuels et les présente au Conseil de fondation.

La Direction rend compte régulièrement au Conseil de fondation, par l'intermédiaire du Bureau. Elle délivre un rapport écrit d'activité préalablement à chacune des séances du Bureau ainsi qu'à l'occasion de la survenance d'un événement imprévu ou exceptionnel.

F. L'AUDIT INTERNE

ARTICLE 20

Le Conseil de fondation diligente périodiquement un audit interne qui a pour tâche de veiller à ce que soient respectées les obligations légales, statutaires et réglementaires de la Fondation. Il définit le périmètre de la mission de l'audit interne.

ARTICLE 21

La personne chargée de cette mission a accès à tous les documents et informations qu'elle estime utiles pour exécuter sa mission.

Elle rend compte directement au Conseil de fondation.

G. LE SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

ARTICLE 22

La CIEPP dispose d'un système de contrôle interne adapté à sa complexité et à sa taille.

Le Conseil de fondation l'évalue régulièrement, au moins tous les deux ans.

H. L'EXPERT AGRÉÉ EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

ARTICLE 23

L'Expert Agréé en matière de prévoyance professionnelle est nommé par le Conseil de fondation.

ARTICLE 24

Il a pour tâche de déterminer périodiquement :

- si la Fondation offre, en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- si les dispositions actuarielles et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

Il rend compte directement au Conseil de fondation par l'intermédiaire du Bureau auquel il délivre tous les ans un bilan technique et un rapport écrit décrivant ses constatations et, cas échéant, formulant des recommandations.

I. L'ADMINISTRATION

ARTICLE 25

La gestion des affaires courantes et l'administration de la Fondation sont confiées, sous l'autorité du Président du Conseil de fondation, à la Fédération des Entreprises Romandes Genève et aux autres fondatrices, selon leur cercle de compétence géographique.

La Fondation établit les directives sur la gestion des affaires courantes et l'administration, après consultation préalable de la Fédération des Entreprises Romandes Genève et des autres fondatrices, selon leur cercle de compétences géographiques.

II. DÉLÉGATION À DES TIERS

ARTICLE 26

Toute décision de délégation à des tiers ressortit à la compétence du Conseil de fondation.

Avant que la décision ne soit prise, le Conseil de fondation s'assure que la délégation à des tiers respecte les obligations légales, statutaires et réglementaires.

La surveillance du mandat sous-traité est de la compétence du Conseil de fondation qui en confie le suivi à la Direction.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27

Les membres d'un organe de la Fondation ou de la Direction ou du personnel chargé de l'administration de la Fondation ne peuvent participer à la gestion, aux délibérations ou aux décisions les concernant ou concernant des personnes ou établissements qui leur sont proches.

ARTICLE 28

Le mode de signature est déterminé par les statuts de la Fondation.

Seule la signature collective à deux est valable pour représenter la Fondation et pour sa gestion financière. Un autre mode de signature interne peut être institué par la Direction pour la correspondance courante.

La Direction tient régulièrement à jour une liste des signataires autorisés et approuvés par le Conseil de fondation.

ARTICLE 29

Les membres du Conseil de fondation, des Commissions de placements, de la Direction, les collaborateurs de l'administration ainsi que toute autre personne participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont tenus de garder le secret sur tout ce qui touche de près ou de loin à l'activité de la Fondation, notamment sur la situation personnelle et financière des assurés, des bénéficiaires et des employeurs.

ARTICLE 30

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil de fondation en date du 13 octobre 2017. Il entre en vigueur à cette date.

Les propositions de modifications de ce Règlement doivent être communiquées par écrit aux membres du Conseil de fondation au moins 10 jours avant la séance au cours de laquelle il en sera discuté.

Au nom du Conseil de fondation

Le Président

Aldo Ferrari



Le Secrétaire

Fabrice Merle



Genève, le 13 octobre 2017



67, rue de Saint-Jean – Case postale 5278 – 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 – E-mail: ciepp@fer-ge.ch
Internet: www.ciepp.ch